



TRIBUNAL DU CONTENTIEUX
ADMINISTRATIF DES NATIONS UNIES

Affaires n° : UNDT/NBI/2020/028

Jugement n° : UNDT/2020/085

Date : 8 juin 2020

Original : anglais

Juge : Mme Margaret Tibulya
Greffé : Nairobi
Greffier : Mme Abena Kwakye-Berko

BASSEY

contre

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL
DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

JUGEMENT SUR LA RECEVABILITÉ

Conseil du requérant :

M. Sètonджи Roland Adjovi

Conseil du défendeur :

Mme Nicole Wynn, Section des recours et de la responsabilité/Division
du droit administratif/Bureau des ressources humaines

M. Joseph Kavoi, Section des recours et de la responsabilité/Division
du droit administratif/Bureau des ressources humaines

Rappel

1. Le 15 avril 2020, le requérant a déposé une requête contestant le non-renouvellement de son contrat de durée déterminée et sa cessation de service à compter du 15 janvier 2020 (la « décision contestée »).
2. Le défendeur a déposé une réponse le 13 mai 2020, dans laquelle il fait valoir que la requête n'est pas recevable *ratione materiae*.
3. Le requérant a déposé une réplique le 1^{er} juin 2020.
4. Le Tribunal conclut que la requête est sans objet et la rejette dans son intégralité.

Faits

5. Le requérant est entré au service de l'Organisation le 6 décembre 2010. Lorsqu'il a déposé sa requête, il occupait un poste d'agent de sécurité et superviseur adjoint du Groupe des enquêtes spéciales de la Section de la sécurité et de la sûreté de la Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo (MONUSCO).
6. Par lettre datée du 15 mai 2019, le requérant a été informé qu'en prévision de l'approbation, par l'Assemblée générale, du projet de budget pour 2019/2020, la MONUSCO ne prolongerait pas son engagement au-delà du 30 juin 2019¹, ce qui a été confirmé dans une nouvelle lettre datée du 29 mai 2019².

¹ Requête, annexe 3.

² Requête, annexe 5.

7. Le 27 juin 2019, le requérant a toutefois été informé qu'il faisait partie des fonctionnaires qui resteraient au service de la MONUSCO au-delà du 30 juin 2019, que son engagement serait prolongé dans un premier temps jusqu'au 31 juillet 2019, puis jusqu'au 31 décembre 2019 sous réserve de l'approbation du budget³.

8. Le 5 août 2019, la conseillère principale pour la sécurité de la MONUSCO (la « conseillère pour la sécurité ») a demandé à la Représentante spéciale du Secrétaire général (la « Représentante spéciale ») de transférer le requérant de Goma à Kindu (République démocratique du Congo), afin de pourvoir un poste devenu vacant par suite du transfert d'un autre fonctionnaire⁴.

9. Le 9 août 2019, le requérant a écrit un courrier électronique à la conseillère pour la sécurité en mettant la Représentante spéciale et d'autres personnes en copie, dans lequel il expliquait les raisons pour lesquelles il ne devait pas être transféré à Kindu et priait la Représentante spéciale d'empêcher la conseillère de procéder à son déploiement au motif qu'il était illégitime⁵.

10. Le 20 août 2019, le requérant a adressé un courrier électronique à la Représentante spéciale demandant que le Bureau des services de contrôle interne procède à une enquête concernant le comportement de la conseillère pour la sécurité, des faits de harcèlement professionnel et sa décision d'utiliser son expérience d'enquêteur pour un poste de coordinateur de la sécurité sur le terrain dans un lieu où il serait fait peu cas de ses capacités et où celles-ci seraient sous-utilisées et inutiles⁶. Le 21 août 2019, la chef de cabinet a répondu qu'elle examinerait les questions soulevées dans le message électronique et le tiendrait informé de ses conclusions⁷.

11. Le 16 décembre 2019, le requérant a été informé de la décision contestée⁸.

³ Requête, annexe 6.

⁴ Requête, annexe 8.

⁵ Requête, annexe 9.

⁶ Requête, annexe 12.

⁷ Requête, par. 19.

⁸ Requête, annexe 13.

12. Le requérant a demandé le contrôle hiérarchique de la décision contestée le 17 décembre 2019 et a saisi le Tribunal d'une requête en sursis à exécution⁹.

13. Le 19 décembre 2019, le Groupe du contrôle hiérarchique a informé le requérant qu'il avait été fait droit à sa requête en sursis à exécution en attendant les conclusions du contrôle hiérarchique¹⁰.

14. Le 22 janvier 2020, un spécialiste des ressources humaines de la MONUSCO a informé le requérant que l'administration était en train d'étudier la possibilité de l'assigner à un poste et que, comme il s'agissait d'un processus lent et ardu, cela retarderait la réponse à sa demande de contrôle hiérarchique¹¹.

15. Le 1^{er} janvier, le 1^{er} février, le 1^{er} avril et le 1^{er} mai 2020, l'engagement du requérant a été renouvelé avec effet du 1^{er} janvier 2020 au 31 janvier 2020, du 1^{er} février 2020 au 31 mars 2020, du 1^{er} au 30 avril 2020 et du 1^{er} au 30 juin 2020, respectivement¹².

Examen

16. Le requérant fait valoir que s'il est vrai que, dans sa requête, il contestait la décision de ne pas renouveler son engagement de durée déterminée au-delà du 15 janvier 2020, ladite décision résultait d'un parti pris et d'un abus de pouvoir et la prorogation ne pouvait être avancée en réponse à cet argument. Dans l'affaire *Kallon*¹³, il a été jugé qu'un requérant doit démontrer au Tribunal en quoi il continue d'être lésé par une décision qui a été annulée et prouver qu'il subit un préjudice du fait de cette décision.

17. En l'espèce, la décision de ne pas renouveler l'engagement du requérant au-delà du 15 janvier 2020 a été annulée et remplacée par les décisions prises le 1^{er} janvier, le 1^{er} février, le 1^{er} avril et le 1^{er} mai 2020, par lesquelles l'engagement a été renouvelé

⁹ Requête, annexe 17.

¹⁰ Requête, annexe 18.

¹¹ Requête, annexe 21.

¹² Réponse, annexes 2 à 4 et 6.

¹³ Arrêt 2017-UNAT-742, par. 46, citant *Gehr* (UNDT/2011/211).

jusqu'en juin 2020. S'il a argué que la décision annulée était le résultat d'un parti pris et d'un abus de pouvoir, le requérant n'a pas démontré au Tribunal en quoi celle-ci portait atteinte à ses droits et n'a pas non plus prouvé qu'il subissait un préjudice du fait de la décision annulée.

18. Le Tribunal conclut que la requête est sans objet sur la base de la jurisprudence du Tribunal d'appel selon laquelle une décision judiciaire est sans objet dans le cas où une mesure de redressement ne produirait pas d'effet concret parce qu'elle serait purement théorique ou que, du fait d'événements survenus après la mise en état, le règlement proposé ne revêtait plus d'importance sur le plan pratique ; et que, partant, la question déborde le droit. Il n'existe plus de litige entre les parties et aucune décision judiciaire ne pourrait produire d'effets réels et effectifs¹⁴.

Dispositif

19. La requête est sans objet et est rejetée dans son intégralité.

(Signé)

Margaret Tibulya, juge

Ainsi jugé le 8 juin 2020

Enregistré au Greffe le 8 juin 2020

(Signé)

Abena Kwakye-Berko, greffière, Nairobi

¹⁴ Voir, par ex., Arrêt *Crotty* (2017-UNAT-763).